

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**Incluant la Gazette officielle du 23 février 2008**

c. C-24.2, r.1.02

## **Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers**

### **Code de la sécurité routière**

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 15, 16, 17 et 18)

#### **SECTION I DÉFINITIONS**

**1.** Le présent règlement s'applique aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Il ne s'applique pas aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers conçus pour combattre les incendies.

D. 1299-91, a. 1; D. 1412-98, a. 1.

**2.** Aux fins du présent règlement, les chemins publics du Québec sont classés comme suit:

1° Classe ordinaire: tous les chemins publics et les parties de chemins publics non visés par les paragraphes 2° et 3°;

2° Classe spéciale: le chemin public décrit et délimité à l'annexe «C»;

3° Classe exemptée: les parties de chemins publics aux intersections d'un chemin privé décrites à l'annexe «D».

À moins d'indication contraire au présent règlement, les normes qui y apparaissent sont adoptées pour l'ensemble des chemins publics de la classe ordinaire et de la classe spéciale et elles ne s'appliquent pas aux parties de chemins publics de la classe exemptée.

D. 1299-91, a. 2; D. 1412-98, a. 2.

**3.** Dans le présent règlement, on entend par:

«charge limite»: le «PNBE» au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles adopté en vertu de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (L.R.C., 1985, c. M-10).

«diabolo»: un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque en remorque;

«essieu autovireur»: un essieu muni à ses extrémités d'une pièce pouvant pivoter autour d'un axe vertical permettant aux roues de s'orienter automatiquement

véhicule routier ou de cet ensemble de véhicules routiers sans aucune autre majoration que celle prévue à l'article 17, le cas échéant.

D. 1299-91, a. 21.

**22.** Sur un chemin public qui appartient à la classe «Spéciale», la masse totale en charge maximale d'un ensemble de véhicules routiers des catégories A.40 à A.69 est celle trouvée par l'addition des charges par essieu maxima visées dans l'article 13 pour chaque catégorie d'essieux de cet ensemble de véhicules routiers majorée de 10 % sans excéder 60 000 kilogrammes.

D. 1299-91, a. 22.

**23.** Sur un chemin public qui appartient à la classe «Spéciale», la masse totale en charge maximale d'un ensemble de véhicules routiers formé de 3 véhicules est celle trouvée par l'addition des charges par essieu maxima visées dans l'article 13 sans aucune autre majoration que celle prévue à l'article 17, le cas échéant, jusqu'à concurrence de:

1° 105 000 kilogrammes lorsque la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble de véhicules routiers est de 28 mètres ou plus;

2° 105 000 kilogrammes moins le produit de 1 200 kilogrammes par tranche de 300 millimètres en deçà de la distance de 28 mètres visée au paragraphe 1.

D. 1299-91, a. 23.

## SECTION V PÉRIODE DE DÉGEL OU DE PLUIE DÉTERMINÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 419 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**24.** En période de dégel ou de pluie, les limites de charge visées aux articles 14, 17 et 18 sont remplacées par les suivantes:

Catégorie	Charge par essieu
B.1	9 000 kilogrammes
B.2	16 000 kilogrammes
B.3	15 000 kilogrammes
B.10	8 000 kilogrammes
B.20	8 000 kilogrammes
B.21	15 500 kilogrammes
B.25	11 000 kilogrammes
B.26	8 000 kilogrammes
B.30	15 500 kilogrammes
B.31	18 000 kilogrammes

B.32	21 000 kilogrammes
B.33	22 000 kilogrammes
B.33.1	15 500 kilogrammes
B.34	15 500 kilogrammes
B.35	15 500 kilogrammes
B.36	15 500 kilogrammes
B.37	15 500 kilogrammes
B.38	15 500 kilogrammes
B.39	15 500 kilogrammes
B.40	20 000 kilogrammes
B.41	22 000 kilogrammes
B.42	22 000 kilogrammes
B.43	24 000 kilogrammes
B.44	27 500 kilogrammes
B.45	27 500 kilogrammes
B.50	15 500 kilogrammes
B.51	15 500 kilogrammes
B.52	15 500 kilogrammes
B.53	15 500 kilogrammes
B.54	15 500 kilogrammes
B.55	15 500 kilogrammes
B.56	16 000 kilogrammes
B.57	23 000 kilogrammes


La limite de charge pour les essieux des catégories B.10 à B.57 est diminuée de 1 000 kilogrammes par essieu muni de seulement 2 roues. De plus, cette limite de charge est diminuée le cas échéant, pour les catégories B.31, B.32 et B.33, de 1 000 kilogrammes lorsque la catégorie d'essieux est formée d'un groupe d'essieux équivalent à l'essieu triple.


D. 1299-91, a. 24; Erratum, 1991 G.O. 2, 6501; D. 1412-98, a. 16.

**25.** En période de dégel ou de pluie, la masse totale en charge maximale d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est trouvée par l'addition des charges par essieu maxima prévues dans l'article 13 pour la période de

dégel ou de pluie sans dépasser, pour la catégorie B.1, 5 500 kilogrammes dans le cas du tracteur et 7 250 kilogrammes dans le cas des autres véhicules, pour la catégorie B.2, 14 000 kilogrammes et pour la catégorie B.3, 13 000 kilogrammes. Toutefois, elle ne doit jamais être supérieure à celle visée à l'article 19 ni à 59 000 kilogrammes et à 58 000 kilogrammes pour les ensembles de véhicules routiers qui appartiennent respectivement aux catégories A.90 et A.91.

D. 1299-91, a. 25; D. 1412-98, a. 17.

 **26.** Les articles 24 et 25 ne s'appliquent pas sur le chemin public de la classe «Spéciale».

 Les articles 24 et 25 ne s'appliquent pas non plus aux dépanneuses qui remorquent un autre véhicule accidenté, en panne, saisi ou abandonné et, dans tous les cas, sans chargement.

D. 1299-91, a. 26; D. 1412-98, a. 18.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**27.** Jusqu'au 31 décembre 1994, les limites de charge visées dans l'article 14 des essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992 sont majorées à 17 500 kilogrammes pour les essieux des catégories B.2 et B.3, à 22 000 kilogrammes pour ceux de la catégorie B.51, à 25 000 kilogrammes pour ceux des catégories B.37 et B.52, à 27 000 kilogrammes pour ceux des catégories B.38 et B.53 et à 29 000 kilogrammes pour ceux de la catégorie B.54.

D. 1299-91, a. 27.

**28.** Jusqu'au 31 décembre 1994, la diminution de 1 000 kilogrammes prévue au paragraphe 3 de l'article 13 ne s'applique pas aux essieux B.10 à B.55 d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

D. 1299-91, a. 28.

**29.** Jusqu'au 31 décembre 1994, les limites de charges visées dans l'article 17 des essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992 sont majorées à 27 500 kilogrammes pour ceux des catégories B.33 et B.37, à 28 500 kilogrammes pour ceux de la catégorie B.41 et à 29 500 kilogrammes pour ceux des catégories B.34 et B.38.

D. 1299-91, a. 29; Erratum, 1991 G.O. 2, 6501.

**30.** Jusqu'au 31 décembre 1994, les limites de 5 500 kilogrammes, 7 250 kilogrammes, 13 000 kilogrammes et 14 000 kilogrammes visées dans le paragraphe 1 de l'article 19 ne s'appliquent pas aux véhicules routiers dont l'année de modèle est antérieure à 1992 et qui n'ont subi après le 1<sup>er</sup> octobre 1991 aucune modification visée à l'article 214 du Code de la sécurité routière et la limite de 5 500 kilogrammes visée dans l'article 25 est majorée à 7 250 kilogrammes pour ces véhicules routiers.

D. 1299-91, a. 30.

**31.** Jusqu'au 31 décembre 1994, les limites de masse totale en charge visées dans l'article 20 des véhicules routiers dont l'année de modèle est antérieure à 1992 sont majorées à 18 500 kilogrammes pour ceux de la catégorie A.1, à 28 500 kilogrammes pour ceux de la catégorie A.2 et à 37 500 kilogrammes pour